

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN

N° 2 [REDACTED]  
\_\_\_\_\_

Mme [REDACTED]  
\_\_\_\_\_

M. Freydefont  
Rapporteur  
\_\_\_\_\_

Mme Bouchet  
Rapporteuse publique  
\_\_\_\_\_

Audience du 7 janvier 2025  
Décision du 20 janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun

(10<sup>ème</sup> chambre, juge unique)

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 janvier 2023 sous le n° 2300259, M. [REDACTED]  
[REDACTED], représentée par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler :

- la décision par laquelle le ministre de l'Intérieur a implicitement rejeté sa demande de régularisation de son permis de conduire formulée en date du 3 novembre 2022 ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'Intérieur a implicitement rejeté la demande de [REDACTED] de régularisation de son permis de conduire formulée en date du 3 novembre 2022, pas plus que sur les conclusions à fin d'injonction de régularisation des mentions relatives aux droits de conduite de M. [REDACTED] mentionnées sur son relevé de points.

Article 2 : L'Etat versera à [REDACTED] la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.